

Qui a peur du génie génétique?

Autor(en): **Zellweger, Marie-Ange**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **75 (1995)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886528>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Qui a peur du génie génétique ?

Marie-Ange Zellweger, avocate Neuchâtel et Berne, Étude Zellweger et associés, La Neuveville

En Suisse, avec le même élan et dans le même temps, s'affichent d'un côté d'immenses espoirs nés de la recherche victorieuse de toutes maladies et de l'autre, des réflexes de peurs se traduisant par des initiatives visant à interdire purement et simplement toute manipulation génétique sur les êtres vivants. Quel est l'état actuel du droit en la matière ?

C'est parce que l'Office européen des brevets (OEB) a octroyé une licence au groupe américain Du Pont pour une « souris porteuse d'un cancer » obtenue en manipulant ses gènes dès sa naissance dans le but de faire progresser la recherche sur cette maladie, que les passions se sont rallumées. Les recours adressés à l'OEB devraient être jugés tout prochainement.

Aussi, quelque soixante-dix organisations suisses groupées sous l'étendard « Pas de vie brevetée » (PVB) ont-elles profité de l'occasion pour faire valoir l'initiative populaire visant à introduire dans la constitution fédérale un article 24 decies sur la protection de la vie et de l'environnement.

De l'autre côté, la Société suisse des industries chimiques (SSIC) estime que les garde-fous contre les abus existent déjà dans notre ordre juridique, notamment en vertu de l'application de l'article 24 novies de la constitution adopté récemment en votation populaire le 17 mai 1992 afin de protéger l'homme et son environnement contre les abus en matière de techniques de procréation et de génie génétique.

On le sait, le Conseil fédéral, par arrêté fédéral publié le 12 septembre 1995 (FF n° 36 volume III) a recommandé de rejeter l'initiative populaire pour la procréation génétique, sans proposer de contre-projet.

PORTER SUR LA SITUATION UN REGARD SEREIN ET CONFIANT

Au delà de l'émotion – suscitée de la même manière dans l'histoire du progrès à chaque étape de percées technologiques importantes – il importe d'avoir en mémoire l'état actuel de notre ordre juridique helvétique afin de porter sur la situation un regard serein et confiant. Bien équilibré, bien intégré au droit européen, le droit actuel prend en compte les nécessités absolues de la recherche, de ses enjeux économiques mais aussi du respect de la vie sous toutes ses formes. De même, le droit en vigueur dans d'autres pays tels les États-Unis, le Japon ou l'Union européenne – et qui influe largement sur le nôtre en raison des traités ou d'accords internationaux – est souvent encore plus restrictif que celui de la Suisse. Les interdictions que l'initiative voudrait introduire auraient pour effet de stopper net toute recherche, alors que celle-ci est au contraire stimulée dans d'autres pays. La Suisse deviendrait ainsi une terre de nature désertique et dépassée par les progrès de ses voisins.

1. Ce que demande l'initiative

L'initiative « Pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques » (**Initiative pour la protection génétique**) déposée le 26.10.1993 a été reconnue valable un an plus tard le 26.10.1994. Elle demande une réglementation plus sévère dans le domaine non humain. Ce qui touche à l'homme est en effet couvert par l'article constitutionnel 24 novies Cst adopté le 17 mai 1992. De surcroît, une autre initiative « pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle » (**Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine**) a également abouti le 18 janvier 1984 et vise à obtenir une réglementation des technologies de procréation encore plus stricte que celle qui découleront de l'article 24 novies.

La Confédération est priée d'édicter des « prescriptions contre les abus et les dangers liés à la modification génétique du patrimoine héréditaire des animaux, des plantes et d'autres organismes et veiller ainsi à la dignité et à l'intégrité des êtres vivants, à la préservation et à la mise en valeur de la diversité génétique, ainsi qu'à la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement. »

La confédération aurait une compétence législative générale. Pour édicter des prescriptions contre les abus, il faut nécessairement que soit reconnue une utilisation normale de ces méthodes. Ici, il y aurait abus si l'utilisation de telles modifications génétiques ne permettrait pas d'exclure tout danger de dommage à l'homme, à l'animal ou à la nature.

Trois principes généraux se dégagent du premier alinéa de ce texte :

- la dignité et l'intégrité des êtres vivants ;
- la préservation et mise en valeur de la diversité génétique ;
- la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement.

Le second alinéa énumère de manière absolue, sans exception possible, ce qui est interdit :

- la production, l'acquisition et la remise d'animaux génétiquement modifiés.

Toute activité destinée à obtenir des animaux génétiquement modifiés et toute recherche sur le matériel génétique animal serait donc **interdite**. Seraient interdites aussi, l'importation, la mise dans le commerce d'animaux génétiquement modifiés. Alors que dans la loi sur la protection des animaux du 9 mars 1978 seuls les vertébrés sont en principe visés, l'initiative étend son champ d'application aussi bien aux vertébrés qu'aux invertébrés.

- La dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

- L'octroi de brevets pour des animaux et des plantes génétiquement modifiés ou des parties de ces organismes, pour les procédés utilisés à cet effet et les produits en résultant. Seuls les micro-organismes génétiquement modifiés de même que leurs produits ainsi que les procédés utilisés trouvent grâce aux yeux des auteurs de l'initiative et ne sont pas exclus de la brevetabilité.

Le troisième alinéa demande encore au législateur d'édicter des prescriptions dans les domaines limités de l'activité possible du génie génétique soit dans les domaines suivants :

- la production, l'acquisition et la remise de plantes génétiquement modifiées ;
- la production industrielle de substances résultant d'organismes génétiquement modifiés ;
- la recherche utilisant des organismes génétiquement modifiés, susceptibles de créer des risques pour la santé humaine et pour l'environnement.

Enfin, le quatrième alinéa vise à soumettre à **autorisation** délivrée par l'État les pratiques décrites ci-dessus du génie génétique. Pour lui être

accordée, le notifiant devrait fournir une quadruple preuve :

1. de l'utilité de son travail (économique ou scientifique, ou écologique par exemple) ;
2. de la sécurité : une analyse des risques doit donc être faite avec précision ;
3. de l'absence d'alternative : ce terme est mal défini ;
4. de ce que l'opération est acceptable sur le plan éthique. Or, nous savons qu'une telle valeur morale ne peut être introduite directement dans les actes législatifs.

AUJOURD'HUI LE DROIT APPLICABLE EN SUISSE EST STRICT. IL EST POSÉ PAR LA CONSTITUTION FÉDÉRALE, PAR DIVERSES LOIS FÉDÉRALES, PARTICULIÈREMENT PAR LE DROIT DES BREVETS

1. Le droit des brevets

Les brevets européens, octroyés par l'Office européen des brevets à Munich, déploient leurs effets en Suisse de même que dans chaque État



... « Conscient des risques du génie génétique, chacun s'accorde à vouloir prévenir une utilisation irresponsable de cette technologie... »

partie à la convention du 5 octobre 1993 sur le Brevet européen (CBE). L'initiative voudrait-elle donc interdire la délivrance des brevets par l'Office européen ou voudrait-elle empêcher, en donnant pour cela mandat au Conseil fédéral, que certains brevets européens ne viennent déployer leurs effets en Suisse ? Le champ d'application de l'initiative ne semble pas avoir été sérieusement pensé.

En Suisse, bien que toutes les inventions soient en principe brevetables selon la loi fédérale sur le brevet d'invention du 25 juin 1954 (RS 232.14) et l'Ordonnance du 19 octobre 1977 (RS 232.141), trois motifs d'exclusion de la brevetabilité sont prévus :

- les inventions pour les variétés végétales ou les races animales ou pour les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux. Seuls sont brevetables les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés ;
- les inventions dont la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal.

À la suite du rapport intitulé « *Droit des brevets et biotechnologies. La brevetabilité des inventions concernant les organismes* » établi par le Département fédéral de justice et police (DFPJ), le Conseil fédéral a indiqué que la mise à jour du droit des brevets devra tenir compte de certains principes existants à ce jour :

- les organismes non modifiés, tels les gènes existant dans la nature sont exclus de la brevetabilité. La première condition de brevetabilité est l'invention qui doit satisfaire aux trois critères de la nouveauté, de l'activité inventive et de l'application industrielle. De simples découvertes ne suffisent pas. Si, pour une invention, il n'existe pas d'application économique, il ne peut y avoir brevet. De plus, dans le domaine de la biotechnologie, les craintes suscitées par la bre-

vetabilité d'une invention peuvent être écartées par le biais de la réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs. C'est une approche plus flexible de ces notions et de la pesée des intérêts en présence dans chaque cas particulier qui devrait permettre de ne pas exclure d'emblée et de manière rigide la brevetabilité des races animales et des variétés végétales.

2. La loi sur les toxiques

Quelque peu ancienne, cette loi du 21 mars 1969 (RS 814.80) est en cours de révision car elle ne porte que sur les effets toxiques provoqués par des substances inanimées ou par les produits fabriqués avec de telles substances et non par ceux qui pourraient survenir par des *organismes*. La révision totale de la loi sur les toxiques devrait être entamée prochainement. Le texte mis en consultation sera adapté à la réglementation de l'Union européenne, particulièrement à la Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. En vertu de cette adaptation, le champ d'application de la loi sera étendu aux effets toxiques provoqués par des organismes, y compris les organismes génétiquement modifiés.

3. Le droit sur les médicaments

La fabrication de tous médicaments est soumise à une autorisation cantonale à l'exception des produits immunobiologiques dont la production requiert une autorisation de la Confédération. Le critère d'autorisation vise la sécurité dans la pratique de production.

Pour être mis dans le commerce, les médicaments doivent être expertisés et enregistrés par l'Office cantonal des médicaments (OICM) ou par l'Office fédéral de la santé publique. L'expertise se réfère aux prescriptions de l'ordonnance du 23 août 1989 concernant les produits immunobiologiques (RS 812.11) ou par la convention du 22

juillet 1964 relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne pour l'expertise de tout médicament produit par les méthodes du génie génétique. La même réglementation s'applique pour les produits vétérinaires.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, tous les essais cliniques de médicaments sur l'homme, y compris les médicaments obtenus par les méthodes du génie génétique, doivent être approuvés par la commission d'éthique cantonale compétente et annoncés à l'OICM.

4. Le droit sur la protection des animaux

La loi et l'ordonnance sur la protection des animaux ont été révisées en 1991 (RS 455. et 455.1). Dans le domaine du génie génétique, toute expérience sur des animaux est soumise à autorisation et à contrôle des commissions cantonales chargées de la surveillance dans le domaine de l'expérimentation animale.

En outre, deux conventions européennes ont été ratifiées par la Suisse et s'appliquent : l'une sur la protection des animaux dans les élevages (RS 0454) ; la seconde sur la protection des animaux de compagnie (RO 1994 919).

Néanmoins une réglementation de détail doit être édictée par ordonnance pour les questions relevant de l'élevage par les méthodes du génie génétique.

Depuis 1994, une *Commission d'étude sur les aspects éthiques du génie génétique dans le domaine non humain* a été instituée par le Département fédéral de l'économie publique. Outre la définition du contenu de l'article 24 novies 3^e alinéa Cst, sa tâche est de coordonner entre les différents offices sa mise en œuvre dans la législation et d'élaborer les lignes directrices pour un futur comité d'éthique national.

5. Le droit sur les denrées alimentaires

La loi sur les denrées alimentaires du 9 octobre 1992 LDAJ (RS 817.0) donne au Conseil fédéral la *compétence de restreindre ou d'interdire les procédés de génie génétique pour la*

Louez **AVIS**, vous en serez
mille fois remercié.

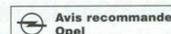


OPEL CORSA

Mille mercis

Découvrez les avantages de **Mille Mercis**, notre nouveau programme de fidélité.

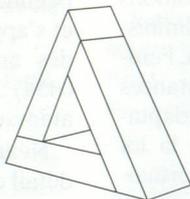
AVIS



Société Suisse Avis - N° de Nominat B 652.023.961.00558

DECIDES A FAIRE MILLE FOIS PLUS.

**HELVETIA
ASSURANCES**



**PARTOUT EN FRANCE
LE SPECIALISTE INCONTESTE DE
L'ASSURANCE DES MARCHANDISES
TRANSPORTEES**

- Responsabilité du transporteur
- Facultés maritimes
terrestres - aériennes
- Transports privés
- Expositions

LA REFERENCE EN MATIERE DE QUALITE DE SERVICE

CONTACTEZ NOUS :

Christian PALLANDRE
Responsable du Département Commercial

**HELVETIA Compagnie Suisse d'Assurances
Direction pour la France**

2, rue Sainte-Marie - 92415 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : (1) 47 89 90 00 - Télécopie : (1) 47 89 90 12
Télex : Elvet 614 147 F

LAPERRIERE

**TRANSPORTS
SERVICES**

**270 VÉHICULES
DE TOUS TONNAGES**

AGENCES EN DOUANE

LIAISONS RÉGULIÈRES
FRANCE-SUISSE &
PRINCIPAUX PAYS D'EUROPE

SERVICES MARITIMES & AÉRIENS



SUISSE

1279 CHAVANNES-DE-BOGIS (VD)
Tél. : (022) 776.49.03

39200 SAINT-CLAUDE
Z.I. du Plan-d'Acier
B.P. 113
Tél. : 84.41.45.00

01102 OYONNAX CEDEX
Rte de Dortan - B.P. 2010
Tél. : 74.73.27.27

94387 BONNEUIL-SUR-MARNE
5, chemin de Stains
Tél. : (1) 43.39.78.02

01220 DIVONNE-LES-BAINS
Tél. : 50.20.26.44

NEW YORK
MONTRÉAL
TOKYO

**L'EXPÉRIENCE
LES MOYENS
DE VOUS SATISFAIRE**

fabrication ou le traitement des denrées alimentaires lorsque tout danger ne peut être exclu selon l'état des connaissances scientifiques. (art. 9. let. b).

Édictée sur cette base, l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires (RS 817.02) soumet à une autorisation de l'Office fédéral de la santé publique les organismes génétiquement modifiés destinés à être remis au consommateur en tant que denrées alimentaires, additifs ou auxiliaires technologiques. La procédure d'autorisation doit être détaillée dans une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur à paraître sitôt après le règlement de l'Union européenne dénommé « Novel-Food » qui s'appuiera lui-même sur la réglementation adoptée à cet égard au Japon et aux États-Unis.

6. Le droit sur les épidémies

La loi du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies RS 818.101) soumet à autorisation celui qui fabrique des produits immunobiologiques, et oblige celui qui travaille avec des agents pathogènes à prendre toutes précautions utiles. Ce texte ne contient pas d'autres prescriptions notamment relatives au génie génétique. Aussi, le Conseil fédéral a-t-il proposé une modification de cette loi en même temps que la révision de la loi sur la protection de l'environnement (FF 1993 II 1337). Le texte proposé règle la *manipulation d'agents pathogènes dans des systèmes confinés, lors de l'importation, de l'exportation et du transit ainsi que lors du transport, de la dissémination à titre expérimental et de la mise dans le commerce.*

7. le droit sur la protection de l'environnement

Le génie génétique, comme source potentielle de dommage, n'est pas explicitement mentionné dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE RS 814.01), quand bien même l'ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (RS 814.012) règle certains points de sécurité.

Aussi, la modification proposée de la LPE (FF 1993 II 1337) se veut-elle en conformité avec les deux directives de l'Union européenne (90/219/CEE et 90/220/CEE). Le génie génétique entre désormais dans le champ d'application du texte légal selon lequel :

- l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans des laboratoires ou des établissements de production est soumise à notification ou à autorisation ;
- l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (essais de dissémination à titre expérimental et mise dans le commerce de produits) est soumise à autorisation.

Afin de conseiller les autorités chargées de délivrer les autorisations, une Commission d'experts pour la sécurité biologique sera instituée.

Pour le Conseil fédéral, « *cette nouvelle réglementation couvre toutes les questions concernant la sécurité et la protection de la multiplicité génétique, pour autant qu'une vue d'ensemble soit possible à l'heure actuelle* ».

8. Le droit sur la protection du travailleur

Pour protéger la santé des travailleurs en contact avec des organismes génétiquement modifiés, et pour prévenir les accidents et maladies professionnels, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions données. En principe, la loi du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr. RS 822.11) et les ordonnances correspondantes (OLT 3 et 4 ; RS 822.113 et 822.114) ne s'appliquent pas, malgré l'ordonnance du 1^{er} mai 1994, aux administrations cantonales et communales, ni à l'agriculture. Aussi, la révision actuelle LTr devant les Chambres prendra en compte ces domaines au même titre que l'administration fédérale. De même, l'ordonnance d'application devrait intégrer la directive de l'Union européenne 90/679/CEE concernant

la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail. Il en sera de même dans les directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST).

Actuellement, la protection des travailleurs en droit public est régie par la loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20) et par l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA ; RS 832.202) qui s'appliquent à toutes les catégories d'entreprises.

9. L'article 24 novies Cst

Tout le droit précité découle de la constitution fédérale dont le peuple et les cantons ont approuvé le 17 mai 1992 l'article 24 novies. L'objectif est, rappelons-le, de *protéger l'homme et son environnement contre les abus en matière de techniques de procréation et de génie génétique* (1^{er} al.). Tandis que le 2^e alinéa est consacré à l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain, le 3^e alinéa stipule :

La confédération édicte des prescriptions sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique d'animaux, de plantes et d'autres organismes. Ce faisant, elle tient compte de la dignité de la créature et de la sécurité de l'homme, de l'animal et de l'environnement ; elle protège aussi la multiplicité des espèces animale et végétale.



**Des informations
disponibles sur la France
24 h/24
Ayez le réflexe Minitel !**

À la question de savoir si l'élaboration d'une loi portant spécifiquement sur le génie génétique s'imposait ou non, le Service interdépartemental de coordination des procédures d'autorisation pour l'usage d'organismes à r-ADN (KOBAGO) a communiqué un rapport en 1992 préconisant d'y renoncer. Sur cette base, le Conseil fédéral a décidé de poursuivre les projets d'adaptation de la législation existante ainsi qu'il vient d'être décrit.

La même année, en 1992, le Groupe de travail interdépartemental en matière de génie génétique (IDAGEN) a présenté son rapport intitulé « *Coordination de la législation sur le génie génétique et les méthodes médicales de procréation assistée* » prévoyant la mise en œuvre de l'article constitutionnel 24 novies par un programme législatif concret. Aujourd'hui, une partie des projets IDAGEN est déjà réalisée et le programme législatif se poursuit de manière intense, ainsi qu'il est constaté.

*
**

L'énumération de notre arsenal juridique suisse est impressionnante. Il suffit de bien vouloir le considérer. Il est aujourd'hui de nature à rassurer tous ceux qui pourraient avoir le plus peur du génie génétique. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée fédérale, à la suite du Conseil fédéral, recommande au peuple et aux cantons lorsque l'initiative lui sera soumise de voter non.

LA SUISSE PARTICIPE À DE MULTIPLES TRAITÉS INTERNATIONAUX

Avant de passer en revue la multitude de traités internationaux auxquels participent la Suisse et qui nous lient dans ce domaine des biotechnologies, il faut rappeler que :

1. les États-Unis ne connaissent pas de motifs d'exclusion de brevetabilité pour les plantes ni pour les animaux. De plus, la recherche en génie génétique, si elle est effectuée en systèmes confinés est libre, à l'exception de mesures de sécurité des installations de production. Dès qu'il y a dissémination lors des essais en champ ou pour utilisation commerciale, des autorisations sont nécessaires à requérir soit auprès de l'Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS), soit auprès de la Food and Drug Administration (FDA), soit encore auprès de l'Environmental Protection Agency (EPA) pour les biopesticides ;

2. au Japon, toute invention, dès qu'elle est applicable industriellement, peut être brevetée, même lorsqu'elle porte sur les animaux et les plantes. Les exceptions ne visent que la santé, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Le Ministère de l'Agriculture a édicté des directives pour le travail avec des organismes génétiquement modifiés dans des systèmes confinés ;

3. dans l'Union européenne, plusieurs directives (90/219/CEE et 90/679/CEE) qui régissent l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans des systèmes confinés s'appliquent aux États membres. Elles ont trait à la prévention et à la sécurité. Les disséminations à titre expérimental sont soumises à autorisation nationale, mais dans le domaine de l'application commerciale, des procédures communes sont prévues qui concernent chaque type de produits. En matière de *variétés végétales*, un régime de protection communautaire des obtentions végétales est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1994 (CE n° 2100/94). Est attendue une directive sur la protection juridique des inventions en matière de biotechnologie devant assurer une harmonisation des législations nationales excluant seulement toute possibilité de faire breveter des gènes humains.

LES TRAITÉS INTERNATIONAUX

En dehors de la convention sur le brevet européen (CBE) qui occupe une place primordiale, la Suisse est signataire :

- de la **convention internationale pour la protection des obtentions végétales**, permettant un droit de protection professionnelle pour les nouvelles variétés obtenues par les cultivateurs ;
- du **Codex Alimentarius** ; réglementation élaborée par la FAO et l'OMS, deux organisations spécialisées de l'ONU où 48 pays sont représentés.
- de l'**Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce** ;
- de la **convention des Nations unies sur la diversité biologique** du 5 juin 1992 ;
- de la **convention européenne sur la protection des animaux vertébrés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques** ;
- de l'**engagement international sur les ressources phytogénétiques FAO**.

Cette énumération ne serait pas complète si l'on n'avait pas en mémoire d'autres accords internationaux qui sont en préparation et qui ont trait, par exemple, aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ou à la protection des animaux dans les élevages.

*
**

Conscient des risques du génie génétique, chacun s'accorde à vouloir prévenir une utilisation irresponsable de cette technologie. Pourtant, les interdictions totales proposées par l'initiative ne peuvent être imposées ni à la recherche, ni à l'enseignement, ni à la production agricole ou industrielle. La Suisse doit continuer à participer, ainsi qu'elle le fait, à ce haut niveau de développement de l'humanité. Elle doit rester à la pointe du progrès, ouverte et attractive. ■